

Séance du Conseil Communal

du 31 mai 2022

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;
Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;
Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;
Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;
Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) AJOUT D'UN POINT SUPPLÉMENTAIRE

Le Président demande à l'assemblée l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale VIVALIA - Ordre du jour

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

3) NOTIFICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée de :

- l'arrêté du 21 mars 2022 du Gouverneur de la Province de Luxembourg nous informant que la décision du Conseil communal de Manhay, en date du 08 mars 2022, relative à la fixation de sa dotation au budget 2022 de la zone de secours Luxembourg est approuvée ;
- l'arrêté du 10 mai 2022 nous informant que la délibération du Conseil communal du 05 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les conditions d'engagement d'un coordinateur plan POLLEC D6 à mi-temps est approuvée, en ce qui concerne le mi-temps pris en charge par la Commune de Manhay.

4) COMPTE COMMUNAL - EXERCICE 2021 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Attendu que les dispositions inhérentes au compte communal 2021 ont été débattues au sein du Comité de Direction Communal;

Considérant que le résultat à l'exercice propre est positif;

Vu la circulaire du 04/02/2022 relative à "l'arrêt des comptes communaux - recommandations et rappels" et plus particulièrement les dispositions concernant les dossiers POLLEC 2021, la mobilité active et la gestion des risques d'inondations et expliquées comme suit;

1. Provision POLLEC 2021 - volet 1 ressources humaines – Article 900/95801 : 17.920,00 €

Considérant le versement de la Région wallonne en date du 28/12/2021 d'une somme de 17.920 € pour l'engagement d'un membre de personnel dans le cadre de POLLEC 2021;

Considérant l'obligation de constater cette recette au compte 2021 à l'article 900/46548.2021 alors que la dépense liée à ce subventionnement ne sera budgétée qu'en 2022, une fois la procédure de recrutement finalisée;

Concluant donc qu'il y a lieu de provisionner cette somme pour l'engagement en 2022;

2.Fonds de réserve extraordinaire - Subside POLLEC 2021 volet 2 Projet d'investissement - Article 060/95551 : 91.688,96 €

Suite de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

Considérant le versement de la Région wallonne en date du 28/12/2021 d'une somme de 91.688,96 € pour le projet d'investissement POLLEC 2021 (volet 2);

Considérant l'obligation de constater cette recette au compte 2021 à l'article 00024/66552.2021 alors que la dépense liée à ce subventionnement ne sera budgétée qu'en 2022;

Concluant donc qu'il y a lieu de créer un fonds de réserve (046314192) pour son utilisation en 2022;

3. Fonds de réserve extraordinaire - Subside Plan invest wallonie cyclable Wacy- Article 060/95551 : 67.555,16 €

Considérant le versement de la Région wallonne en date du 28/12/2021 d'une somme de 67.555,16 € pour le projet Plan invest wallonie cyclable Wacy;

Considérant l'obligation de constater cette recette au compte 2021 à l'article 420/66552.2021 alors que la dépense liée à ce subventionnement ne sera budgétée qu'en 2022;

Concluant donc qu'il y a lieu de créer un fonds de réserve (046314193) pour son utilisation en 2022;

4. Fonds de réserve extraordinaire - Subside Gestion des risques inondations- Article 060/95551 : 50.829,43 €

Considérant le montant de 50.829,43 € communiqué par la Région wallonne pour des projets de renforcement de la prévention contre les risques d'inondation;

Considérant l'obligation de constater cette recette au compte 2021 à l'article 14012/66552.2021 alors que la dépense liée à ce subventionnement ne sera budgétée qu'en 2022;

Concluant donc qu'il y a lieu de créer un fonds de réserve (046314194) pour son utilisation en 2022;

Entendu la présentation du dossier par la Directrice financière, Madame GILSON et le Bourgmestre Monsieur G. HUET ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/05/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/05/2022 ;

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J.C, FAGNANT, LIBAR et TASSIGNY) et 6 abstentions (DAULNE, WUIDAR, CORNET, LESENFANTS, BECHOUX et VOZ) décide :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan	ACTIF		PASSIF	
	€ 82.174.573,16		€ 82.174.573,16	
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)	
Résultat courant	€ 7.271.554,99	€ 7.485.924,15	€ 214.369,16	
Résultat d'exploitation (1)	€ 8.681.794,07	€ 9.080.443,07	€ 398.649,00	
Résultat exceptionnel (2)	€ 935.304,88	€ 1.540.059,75	€ 604.754,87	
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 9.617.098,95	€ 10.620.502,82	€ 1.003.403,87	

Art. 2

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 8.886.235,14	€ 2.780.625,45
Non Valeurs (2)	€ 19.507,53	€ 0,00
Engagements (3)	€ 8.149.864,62	€ 5.300.220,27
Imputations (4)	€ 7.770.389,14	€ 1.374.250,16
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 716.862,99	€ -2.519.594,82
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 1.096.338,47	€ 1.406.375,29

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

5) MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 - EXERCICE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales

Suite de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/05/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/05/2022 ;

Entendu la présentation du Bourgmestre Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré,

1/ Par 7 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J.C, FAGNANT, LIBAR et TASSIGNY) et 6 abstentions (DAULNE, WUIDAR, CORNET, LESENFANTS, BECHOUX et VOZ) , arrête, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 - service ordinaire :

Tableau récapitulatif - service ordinaire

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.177.436,31
Dépenses totales exercice proprement dit	8.167.174,73
Boni / Mali exercice proprement dit	10.261,58
Recettes exercices antérieurs	717.753,28
Dépenses exercices antérieurs	98.920,74
Prélèvements en recettes	484.279,38
Prélèvements en dépenses	593.937,01
Recettes globales	9.379.468,97
Dépenses globales	8.860.032,48
Boni / Mali global	519.436,49

2) Par 7 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J.C, FAGNANT, LIBAR et TASSIGNY) et 6 abstentions (DAULNE, WUIDAR, CORNET, LESENFANTS, BECHOUX et VOZ) arrête, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 - service extraordinaire :

Tableau récapitulatif - service extraordinaire

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.254.446,35
Dépenses totales exercice proprement dit	5.396.489,14
Boni / Mali exercice proprement dit	857.957,21
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	2.711.657,20
Prélèvements en recettes	1.893.699,99
Prélèvements en dépenses	40.000,00
Recettes globales	8.148.146,34
Dépenses globales	8.148.146,34
Boni / Mali global	0,00

3) A l'unanimité, arrête les montants des dotations issues du budget des entités consolidées (*modifications par rapport au budget initial*)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de secours	173.610,25 €	courrier du Gouverneur du 09/12/2021
Fabrique de Vaux-Chavanne	Ordinaire : 6.216,72 €	Conseil communal du 08/03/2022

4) A l'unanimité décide de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

6) COMPTES DU CPAS DE MANHAY - EXERCICE 2021 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociales, notamment les articles 89,91 et 112ter ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu les comptes de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 avril 2022 et ses différents attendus qui arrêtent les comptes 2021 du CPAS ;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/05/2022 ;

Entendu la présentation du dossier par la Directrice financière, Madame GILSON ;

La Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS, se retire de la séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1 : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2021 du CPAS comme suit :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	997.979,88	997.979,88

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	753.154,65	728.384,58	-24.770,07
Résultat d'exploitation (1)	769.524,06	732.651,22	-36.872,84
Résultat exceptionnel (2)	4.268,98	534,49	-3.734,49
Résultat de l'exercice (1+2)	773.793,04	733.185,71	-40.607,33

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		804.669,44	7.172,04
Non-valeurs et irrécouvrables	-	36,53	0,00
Droits constatés nets	=	804.632,91	7.172,04
Engagements	-	781.113,04	7.172,04
Résultat budgétaire	=		
Positif :		23.519,87	0,00
Négatif :			
2. Engagements		781.113,04	7.172,04
Imputations comptables	-	762.049,31	5.146,00
Engagements à reporter	=	19.063,73	2.026,04
3. Droits constatés nets		804.632,91	7.172,04
Imputations	-	762.049,31	5.146,00
Résultat comptable	=		
Positif :		42.583,60	2.026,04
Négatif :			

Article 2 : La présente décision sera notifiée pour exécution au CPAS.

La Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS, rentre en séance.

7) **MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DU CPAS - EXERCICE 2022**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 Juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 08 Juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la Tutelle Spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 mai 2022 relative à la modification budgétaire n°1 de 2022 ;

Considérant la réception de la modification budgétaire n°1 de 2022 du C.P.A.S. et des pièces annexes obligatoires en date du 23 mai 2022 ;

Considérant que l'autorité de Tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/05/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/05/2022 ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS ;

La Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS, se retire de la séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 mai 2022 relative à la modification budgétaire n°1 de 2022 du C.P.A.S. est approuvée comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	894.853,46	0,00
Dépenses totales exercice propre	958.784,92	0,00
Boni / Mali exercice propre	-63.931,46	0,00
Recettes exercices antérieurs	30.706,01	0,00
Dépenses exercices antérieurs	671,00	0,00
Prélèvements en recettes	33.896,45	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	959.445,92	0,00
Dépenses globales	959.455,92	0,00

Boni / Mali global	0,00	0,00
--------------------	------	------

La Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS, rentre en séance.

8) **ENGAGEMENT D'UN(E) EMPLOYÉ(E) ADMINISTRATIF(VE) D4 À 4/5ÈME TEMPS – COMMUNICATION/GESTION DE PROJETS/AGENT RELAIS DANS L'OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL - AVEC CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE D'ENGAGEMENT VALABLE DEUX ANS**

Vu la Constitution et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation coordonné stipulant que le Conseil communal fixe :

1° (le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune – Décret du 30 avril 2009, art. 1er) ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 25 avril 2020 relatif aux aides à la promotion de l'emploi ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de l'Administration communale de Manhay, arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 23.09.2021 et approuvés par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville par arrêté du 25 octobre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D4 à 4/5ème temps au service communication/gestion de projets/ agent relais dans l'Opération de Développement Rural et de constituer une réserve d'engagement valable deux ans ; Que deux personnes au service population vont être pensionnées mi 2022 et que certains services sont actuellement débordés;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter le descriptif de la fonction à pourvoir, ainsi que les conditions d'engagement ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/05/2022 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 16/05/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1:

De procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D4 à 4/5ème temps au service communication/gestion de projets/agent relais dans l'Opération de Développement Rural de l'administration communale et de constituer une réserve de recrutement valable deux ans

Article 2:

D'arrêter comme suit la description de la fonction à pourvoir :

1. **Description de la fonction**

- « Communication » :

1. Rédaction et diffusion de toutes les informations utiles/intéressantes vers les citoyens ou en interne.
2. Promotion de l'ensemble des manifestations organisées par la Commune. En concertation avec les services organisateurs, il/elle reçoit toutes les demandes des services, conçoit avec eux la forme de la communication tant d'un point de vue contenu que supports, rédige le contenu et donne son avis sur le type de graphisme.
3. Gestion du site internet, création d'une page Facebook de la Commune et de tous nouveaux moyens de communication type Twitter, Instagram, etc.
4. Rédaction du Bulletin Communal, périodique trimestriel d'informations de la Commune.
5. Création de supports audiovisuels ou photographiques pour alimenter les outils de communication.
6. Conseil communal - participation aux séances du Conseil communal afin d'alimenter la rubrique du Conseil communal dans le journal communal et un compte-rendu non-exhaustif sur la page Facebook.
7. Rédaction de la revue de presse et archivage des articles de presse concernant la Commune.
8. Participation à la gestion de crise via la Discipline D5 (réunions, communications spécifiques vers la population et vers le personnel...).
9. Rédaction de dossiers administratifs si nécessaire.
10. Back-up du PLANU (Planification d'Urgence)

- « Gestion de projets » :

1. Répondre aux différents appels à projets. Être capable de concevoir, gérer et suivre des projets.
2. Assurer le suivi, la gestion de la mise en place des appels à projets retenus en collaboration avec les autres agents communaux et établir des rétroplannings.
3. Avoir la capacité d'analyser, d'appliquer les législations, dispositifs et actions en lien avec les différents appels à projet.

Suite de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

4. Maîtriser l'outil informatique (logiciels de traitement de texte, tableur, de gestion de projet et de communication) et faire preuve d'une bonne maîtrise rédactionnelle.
5. Rechercher des financements, des subsides.

- « Agent relais administratif dans l'Opération de Développement Rural » :

1. Participer aux réunions de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR).
2. S'informer di travail des Groupes de travail (GT) (lecture des comptes rendus des réunions).
3. Organiser/coordonner le suivi administratif des conventions.
4. Rédiger la partie communale du rapport d'activité de l'Opération de Développement Rural (ODR).
5. Tenir et mettre à disposition un registre de l'ODR (PCDR, calendrier des réunions CLDR et des GT) et tenir et mettre à disposition de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) un registre de tout courrier officiel et délibération ayant trait au DR et de tout autre document susceptible d'être utile dans le cadre de l'ODR.
6. Assurer un lien entre la FRW, le Collège et les services administratifs.
7. Participer aux réunions de coordination et aux réunions de Collège qui se tiennent avec la FRW.
8. Assurer le suivi des demandes et des décisions.
9. Assurer la bonne logistique de l'ODR.

Article 3 :

D'arrêter comme suit les conditions d'engagement :

Conditions générales

- a. Être Belge ou citoyen de l'Union Européenne ou se conformer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers
- b. Être âgé de 18 ans minimum à la date du dépôt des candidatures
- c. Jour de ses droits civils et politiques ;
- d. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et présenter un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- e. Être porteur du diplôme en rapport à l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières d'engagement.

Condition particulières

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) ;
- Être en possession d'un passeport A.P.E. au plus tard le jour ouvrable précédant l'entrée en service est un atout ;
- Disposer d'une expérience dans un travail administratif est un atout ;
- Disposer d'une bonne connaissance/maitrise en informatique, en traitement de texte et en tableurs;
- Être titulaire d'un permis de conduire;
- Réussir les épreuves d'engagement.

Article 4 :

Contrat et échelle de rémunération

- Personnel contractuel ;
- Contrat de travail (APE) à durée déterminée d'un an (30h24/semaine) renouvelable
- Rémunération sur base de l'échelle barémique RGB D4 (minimum : 15.172,57€ et maximum : 23.131,96€ annuel brut non indexé en fonction de l'ancienneté valorisée - maximum de 10 ans pour les services prestés dans le secteur privé, seuls les services privés en lieu avec la fonction à pourvoir seront valorisables, sur base de justificatifs – index au 01/04/2022 : 1,8476) à l'indice 138,01.
- Horaire de travail : 4/5ème temps (30 heures 24 minutes /semaine).

Les candidatures

La candidature sera adressée par recommandé pour leà l'attention du Collège communal, Voie de la Libération, 4, 6960 Manhay, ou par envoi électronique (documents scannés) à college@manhay.org ou déposée à l'Administration communale de Manhay, même adresse que ci-dessus, contre récépissé.

Pour être recevable, elle devra comprendre :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Copie du (des) diplômes
- Un extrait de casier judiciaire (595) datant de moins de 3 mois
- Une copie recto-verso de la carte d'identité
- Une copie du passeport APE valable au plus tard le jour indiqué dans l'avis de recrutement qui sera publié ou, à défaut, être dans les conditions APE le jour de l'entrée en fonction.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable. Il en sera de même pour toute candidature ne répondant pas aux conditions générales.

La commission de sélection

- Le Directeur général ou son délégué.
- Le Bourgmestre ou son délégué.
- La responsable du service population/état civil ou son délégué

Suite de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

Les organisations syndicales représentatives peuvent siéger comme observateurs lors de l'examen, ainsi qu'un membre de la minorité du Conseil.

Les épreuves :

- Une épreuve écrite se présentant sous la forme de tests d'aptitudes qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

L'épreuve écrite compte pour 60 % de l'ensemble des épreuves.

Minimum des points requis : 50 %

- Une épreuve orale se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres du jury et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;

L'épreuve orale compte pour 40 % de l'ensemble des épreuves.

Minimum des points requis : 50 %

Au terme de ces deux épreuves, les cotations des candidats qui auront obtenu au minimum 50 % dans chacune des épreuves seront additionnées. Seuls les candidats obtenant un total général d'au moins 60 % pourront être engagés ou versés dans une réserve d'engagement.

Article 5 :

Le Conseil communal charge le Collège communal de la bonne exécution de cette procédure, de prévoir de mode de publicité ainsi que de l'engagement.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9) RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR PRESTATIONS DES CRÈCHES « LES CIGOGNES » DE CHÊNE-AL'PIERRE ET « LES P'TITS POTES » DE MALEMPRÉ

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 1122-30 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire prévoyant que la Commune élabore un programme de Coordination Locale de l'Enfance (C.L.E.) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes (modifiée par la loi du 27 mars 2009) ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des crèches « Les Cigognes » de Chêne-al'Pierre et « Les P'tits Potes » de Malempré agréé par l'O.N.E. ;

Attendu que l'organisation des activités de la crèche représente un coût et que par conséquent il convient de fixer les prix des participations des parents/tuteurs des enfants à ces activités ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/05/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/05/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité arrête :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale relative à la fréquentation des crèches « Les Cigognes » de Chêne-al'Pierre et « Les P'tits Potes » de Malempré.

Article 2

La redevance est due solidairement par le ou les parent(s) ou par le ou les responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a ou ont à sa (leur) charge.

Article 3 : Montant de la redevance

§1^{er}. La redevance est fixée suivant les revenus mensuels nets cumulés des parents ou par le ou les responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'O.N.E. en fixant les modalités d'application. La redevance couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

§2. Les demi-journées sont comptabilisées à 60% de la redevance normalement due.

§3. Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris en charge simultanément par une crèche agréée, ou pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la redevance due pour chaque enfant est réduite à 70%.

§4. Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la redevance, sont facturées aux parents, au(x) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

§5. Les langes sont fournis par la crèche et facturés aux parents (en plus de la redevance) à raison de :

* 1€ / journée complète effective ;

* 0.50€ / demi-journée effective.

Article 4 : Exonération

Les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, ou des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visées par les arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004, ne donnent pas lieu à la perception de la P.F.P.

Article 5 : Paiement

Le montant de la redevance est payable dans les 15 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 6 : Défaut de paiement et frais de rappel

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 euros et est mis à charge du redevable

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Manhay ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

10) RÈGLEMENT TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Suite de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'État tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État ;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/05/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/05/2022 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET;

Entendu les interventions des Conseillers MM VOZ, LESENFANTS, DAULNE, MOTTET et FAGNANT;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour (HUET, MOTTET, LOOS, HUET JC, BECHOUX, FAGNANT, LIBAR et TASSIGNY), 2 voix contre (WUIDAR et LESENFANTS), et 3 abstentions (DAULNE, CORNET et VOZ),

décide :

Article 1^{er} §1. Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

Suite de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde tout sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier:

- lors de la 1^{ère} taxation : 60 euros par mètre courant de façade,
- lors de la 2^{ème} taxation : taux de 120 euros par mètre courant de façade,
- à partir de la 3^{ème} taxation : taux de 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est dû au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté (par exemple, le placement en maison de repos)

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation; *L'exonération se limite aux cinq premières années; au delà de cette période, la clause d'exonération s'éteint ipso facto.*
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, durant la période de validité de cette autorisation;
- l'immeuble bâti mis en vente ou en location, tel que décrit à l'article 1-§1-2°. L'exonération se limite à la première période imposable; *au delà de cette période, la clause d'exonération s'éteint ipso facto.*

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une somme de payer sera envoyée au redevable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Manhay ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

11) RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉTABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES - ADAPTATIONS

Vu les articles L1122-32 et L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu les dispositions du Code Rural et du Code Forestier ;

Attendu que pendant les mois d'été, des groupes de jeunes viennent régulièrement et en nombre installer des camps de vacances sur le territoire de la Commune de Manhay ;

Considérant qu'il a été constaté que ces camps de vacances peuvent donner lieu à des désordres divers engendrant des plaintes justifiées de la part de la population et de locataires de droits de chasse ; qu'il importe, en conséquence, de prendre des mesures dans le but de maintenir l'ordre public, la sécurité et l'hygiène ;

Vu le danger d'incendie de forêts et d'accidents de chasse ;

Vu les recommandations émanant de l'ASBL Atouts Camps;

Vu les problèmes engendrés l'été dernier (2021) suite aux intempéries et inondations;

Considérant qu'il convient d'augmenter la sécurité et le bien-être de tous en cas de nouvelles intempéries;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET;

Entendu les interventions des Conseillers MM VOZ, WUIDAR et CORNET;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J.C, DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, FAGNANT, LIBAR et TASSIGNY) et 2 abstentions (CORNET et VOZ),

ARRÊTE:

SECTION 1 – DÉFINITIONS

1.1. Camp de jeunes

Séjour sur le territoire de la Commune de Manhay, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un groupe de jeunes de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins deux jours :

- Dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui normalement ne sont pas prévus à cette fin ;
- Sur un terrain à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 04 mars 1991 et ses modifications sur les campings.

1.2. Bailleur

La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

1.3. Locataire

La(les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe de jeunes passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est(ont) responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

SECTION 2 – DE L'AGRÉATION

Art. 2.1. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Art. 2.2. L'agrégation délivrée par le Collège communal pour une durée d'un an fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 2.3. et 2.4..

Art.2.3. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz.

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.

En outre, des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Art. 2.4. Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code Forestier et du Code Rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles.

Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 100 mètres de toute forêt ou habitation.

SECTION 3 – DES OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Art. 3.1. Pour l'application de cette section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Art. 3.2. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 3.3. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient bien conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En outre, il veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Art. 3.4. Avant le début du camp, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- L'emplacement de celui-ci ;
- Le moment exact de l'arrivée du groupe ;
- La durée du camp ;
- Le nombre de participants ;
- Les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Art. 3.5. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- Le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrégation ;
- L'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- La nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- La nature et la situation des installations culinaires ;
- Les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et forêts) ;
- Les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- Les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des WC, fosses ou feuillées ;
- Les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- Les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- L'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Art. 3.6. Le bailleur veillera à prévoir une structure d'accueil d'urgence utilisable en cas de force majeure (intempérie, inondations, ...) à proximité immédiate de l'endroit de camp. Cette structure sera susceptible d'accueillir momentanément la totalité des occupants en cas d'évacuation du camp pour cause d'intempéries en attendant qu'une solution soit dégagée pour le retour des occupants à leur domicile.

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Art. 4.1. Dans cette section, on entend par locataire, la(les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Art. 4.2. Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.

Art. 4.3. Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1^{er} mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.O.A.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné,

l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes,...

Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 4.4. Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices. Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

En vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, le locataire fera interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée, nonobstant les dispositions de l'article 561 du Code Pénal ; le vacarme et les chants entre 22h00' et 06h00' sont considérés comme tapage nocturne.

Tout camp ayant contrevenu à cette disposition du présent règlement se verra automatiquement exclure de tout séjour sur le territoire de la commune pour une période de 5 ans.

Il en sera de même si l'un des participants au camp est reconnu coupable de dégradations ou vols de biens publics ou privés.

Art. 4.5. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Art. 4.6. Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

Art. 4.7. Dans le cas du placement d'un drapeau ou d'une bannière régionale, le locataire a l'obligation de hisser le drapeau national à côté, en même quantité et de mêmes dimensions. Ne sont autorisés que les drapeaux ou bannières aux couleurs nationales, régionales, européennes et de la fédération à laquelle appartient le mouvement de jeunesse.

Tout autre drapeau ou bannière est interdit sur le site, aux abords du campement ainsi que sur les aires de jeux.

Art. 4.8. Le locataire est tenu de prévoir, en collaboration avec le bailleur, une solution d'hébergement temporaire pour le cas où le camp devrait faire l'objet d'une évacuation d'urgence suite à intempéries.

SECTION 5 – INFRACTION

Art. 5.1. Toute infraction à la présente ordonnance est passible d'une expulsion ou d'une peine de police pour autant que les lois, décrets et arrêtés ne prévoient pas d'autres peines.

Art. 5.2. Sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement communal, les agents de la police locale, de la police fédérale ainsi que les agents et préposés de l'administration de la Division Nature et Forêt (D.N.F.).

SECTION 6 – PUBLICATION

Art.6.1. Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notifié à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux greffes des tribunaux de 1^{ère} Instance et de Police de Marche-en-Famenne, au chef de corps de la zone de Police Famenne-Ardenne et aux Ingénieurs de la D.N.F. des cantonnements de La Roche-en-Ardenne et Marche-en-Famenne.

12) PERSONNEL COMMUNAL - GSM DE SERVICE - AJOUT DE BÉNÉFICIAIRES

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2018 par laquelle le Conseil décide :

- D'acheter des G.S.M. pour les services ne disposant pas encore de G.S.M. communal ;
- De souscrire à un abonnement téléphonique communal pour l'ensemble de ces appareils ;
- De demander au fournisseur d'abonnements des factures détaillées permettant le contrôle du caractère privé ou non des communications, sans référence au nom de l'utilisateur mais bien du service ;
- D'inclure une police d'utilisation des G.S.M. de service dans les Statuts et Règlement de Travail qui stipule que les appareils et abonnements communaux sont réservés à un usage strictement professionnel et, en attendant la mise à jour de ces documents, de faire signer une déclaration sur l'honneur de non-utilisation des GSM à des fins privées par les utilisateurs ;
- D'adopter un règlement d'utilisation du G.S.M. de service à destination de la direction de l'école communale ;
- De confier au Collège communal la gestion de l'acquisition de ces appareils et des abonnements ;

Vu la liste des services bénéficiant d'un gsm de service :

- La Direction Générale ;
- Le Contrôleur adjoint des Travaux ;
- Le Service forestier ;
- L'Accueil extrascolaire ;
- La Direction de l'Enseignement fondamental communal ;
- La Direction de la MCAE ;
- Le Service bus communal ;
- La Voirie (2 appareils) ;

Suite de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

Considérant qu'à ce jour, le service forestier et le service bus communal ont rendu leurs GSM car pas assez utilisés ;

Considérant qu'il est opportun d'ajouter la Directrice de la future crèche de Malempré à la liste des bénéficiaires ;
Considérant que les ouvriers M.M. HALLET (service des eaux) et DOCQUIER (service maçonnerie) préfèrent garder et utiliser à des fins professionnelles leurs propres abonnements privés ; que la commune paye les communications et applique un avantage en nature (ATN) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/05/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/05/2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1) de modifier comme suit la liste des services bénéficiant d'un gsm de service :

- La Direction Générale ;
- Le Contrôleur adjoint des Travaux ;
- L'Accueil extrascolaire ;
- La Direction de l'Enseignement fondamental communal ;
- La Direction de la crèche de Chêne-al'Pierre ;
- La Direction de la crèche de Malempré;
- La Voirie (2 appareils) ;

2) de payer les communications des GSM des ouvriers M.M. HALLET et DOCQUIER et de leur appliquer un avantage en nature.

13) CONTRÔLE DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE AU 31/03/2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L11-24-42 §1 mentionnant ceci ;

" le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal".

Considérant la situation de caisse établie par la Directrice financière au 31/03/2022 avec copie des soldes des différents extraits de compte;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité arrête sans remarque le procès- verbal de vérification de caisse ci-joint.

14) RÉNOVATION-CRÉATION PLAINES DE JEUX DANS LA COMMUNE DE MANHAY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation-Création plaines de jeux dans la commune de Manhay" a été attribué à Archeclair SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-63 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Archeclair SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 160.205,00 € hors TVA ou 193.848,05 €, 21 % TVA comprise (33.643,05 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/741-98 (n° de projet 20200064) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/05/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/05/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2022-63 et le montant estimé du marché "Rénovation-Création plaines de jeux dans la commune de Manhay", établis par l'auteur de projet, Archeclair SPRL, Avenue Victor-Tesch 29 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 160.205,00 € hors TVA ou 193.848,05 €, 21 % TVA comprise (33.643,05 € TVA co-contractant).

Suite de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

2/ De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

3/ De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

I. II. III. IV. VI.

AVIS DE MARCHÉ

travaux

Section I: Pouvoir adjudicateur

I.1Nom et adresses

Commune de Manhay, BE0216695921, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Code NUTS: BE343, Contact : Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.

Adresse principale : (URL) www.manhay.org

I.3Communication

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse : (URL) <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1383/AP/2022>

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Archeclair SPRL, Avenue Victor-Tesch 29, BE-6700 Arlon, Code NUTS: BE, Contact : Monsieur Raphaël Vanoudenhoven. Tél.: +32 63235640. E-mail: r.vanoudenhoven@larcheclair.be.

Adresse principale : (URL) www.larcheclair.be

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées :

par voie électronique via (URL) : <https://eten.publicprocurement.be>.

I.4Type de pouvoir adjudicateur

Autorité régionale ou locale.

I.5Activité principale

Services généraux des administrations publiques.

Section II: Objet

II.1Étendue du marché

II.1.1Intitulé

Invitation à présenter une offre - Rénovation-Création plaines de jeux dans la commune de Manhay - Procédure négociée directe avec publication préalable.

N° de référence: 2022-63.

II.1.2Code CPV

45453000: Travaux de remise en état et de remise à neuf.

II.1.3Type de marché

Travaux.

II.1.4Description succincte

voir II.2.4.

II.1.6Information sur les lots

Ce marché est divisé en lots?: Non.

II.2Description

II.2.2Code(s) CPV additionnel(s)

37535200: Équipements pour terrain de jeux.

43325000: Équipement de parcs et de terrains de jeux.

45112723: Travaux d'aménagement paysager de terrains de jeux.

50870000: Services de réparation et d'entretien d'équipements de terrains de jeux.

II.2.3Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343.

Lieu principal d'exécution: Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4 à 6960 Manhay.

II.2.4Description des prestations (nature et quantité des travaux)

Le présent marché a pour objectif la réalisation des travaux de rénovation de jeux existants ainsi que la fourniture et la pose de nouveaux jeux et équipements dans les plaines de la commune de Manhay.

Lieu d'exécution : différentes plaines réparties sur le territoire de la commune de MANHAY.

LES DOCUMENTS DU MARCHÉ SONT DISPONIBLES A L'ADRESSE SUIVANTE : <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1383/AP/2022>

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de l'auteur de projet, l'atelier d'architecture l'Arche Claire SPRL - Monsieur Raphaël VANOUDENHOVEN, téléphone : 063/23.56.40 - mail : r.vanoudenhoven@larcheclair.be.

II.2.5Critères d'attribution

Critère de qualité - Valeur technique, Pondération : 30.

Critère de qualité - Garantie, Pondération : 20.

Critère de qualité - Originalité, Pondération : 10.

Coût - Prix, Pondération : 40.

II.2.7Durée

En jours : 80.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non.

II.2.10Information sur les variantes

Suite de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

Des variantes seront prises en considération: Non.

II.2.11 Information sur les options

Options: Non.

II.2.13 Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1 Conditions de participation

III.1.1 Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions : Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

III.1.2 Capacité économique et financière

Liste et description succincte des critères de sélection :

1. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global au cours des 3 derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

2. Une preuve de souscription à une assurance risques professionnels.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

1. Niveau minimal : le chiffre d'affaires annuel global devra être au moins équivalent à 2x le montant de l'offre

2. - d'un montant minimum de 2.500.000 EUR pour les risques pendant la construction,

- d'un montant minimum de 2.500.000 EUR pour les risques après la livraison

Agrégation requise: D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 2

G (Entreprises de terrassements), Classe 2.

III.1.3 Capacité technique et professionnelle

Liste et description succincte des critères de sélection :

1. Le soumissionnaire joindra à son offre la preuve de l'agrégation requise (catégorie D ou G - classe 1 ou 2 suivant montant de l'offre).

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

1. Classe 1 ou 2 suivant montant de l'offre

Agrégation requise: D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 2

G (Entreprises de terrassements), Classe 2.

III.2 Conditions concernant le marché

III.2.3 Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

Obligation d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de l'exécution du marché: Non.

Section IV : Procédure

IV.1 Description

IV.1.1 Type de procédure

Procédure concurrentielle avec négociation.

Procédure accélérée, Motivation: Procédure négociée directe avec publication préalable.

IV.1.3 Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre: Non.

IV.1.5 Informations sur la négociation (uniquement pour les procédures concurrentielles avec négociation)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

IV.2 Renseignements administratifs

IV.2.2 Date limite de réception des offres ou des demandes de participation

IV.2.4 Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation

Français.

IV.2.6 Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

En mois : 7.

Section VI: Renseignements complémentaires

VI.1 Renouvellement

Il s'agit d'un marché renouvelable: Non.

VI.2 Informations sur les échanges électroniques

La facturation en ligne sera acceptée.

VI.3 Informations complémentaires

Informations complémentaires concernant l'introduction des offres/candidatures: Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de l'auteur de projet, l'atelier d'architecture l'Arche Claire SPRL - Monsieur Raphaël VANOUDEHOVEN, téléphone : 063/23.56.40 - mail : r.vanoudenhoven@larcheclair.be

LES DOCUMENTS DU MARCHE SONT DISPONIBLES A L'ADRESSE SUIVANTE :

<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1383/AP/2022>

Visite du site requise:

La visite des lieux est obligatoire.

Le soumissionnaire prendra contact avec le conducteur adjoint des travaux, Monsieur Paul HUBERT, au 0492/14.70.68)

Les offres peuvent uniquement être introduites électroniquement sur le site internet de e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/>.

VI.4 Procédures de recours

VI.4.1 Instance chargée des procédures de recours

Conseil d'Etat, Rue de la Science, 33, BE-1040 BRUXELLES. Tél.: +32 22349611.

VI.5 Date d'envoi du présent avis

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/741-98 (n° de projet 20200064).

15) PROVISION DE CAISSE "CARTE POUR LE CHARGEMENT DU VÉHICULE ÉLECTRIQUE DE SERVICE"

Vu le C.D.L.D. et notamment les articles L1122-30 et L1124-44§2;

Vu l'article 31§2 du R.G.C.C.;

Attendu qu'il peut arriver que le véhicule de service doive être rechargé ailleurs qu'à la borne communale; Attendu que ces rechargements représentent de menues dépenses devant être effectués par le personnel utilisant le véhicule dans le cadre de leur travail, sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévues à l'article 51 du R.G.C.;

Attendu que le R.G.C.C. prévoit expressément la possibilité d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la Commune nommément désigné à cet effet ;

Attendu que cette provision pourrait être octroyée à Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/De mettre à disposition de Madame Stéphanie MOHY une provision de trésorerie d'un montant de 300,00€, afin de lui permettre de faire face aux menues dépenses effectuées pour le chargement du véhicule électrique de service;

2/Cette provision qui consiste principalement en une carte de chargement délivrée par un opérateur, sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale;

3/Le cas échéant, au fur et à mesure des dépenses, Madame Stéphanie MOHY remettra au service des Finances les pièces justificatives des dépenses effectuées.

Madame la Directrice Financière procédera au renflouement de la provision sur base de mandats réguliers, à hauteur du montant mandaté;

16) COMPOSITION DE LA CLDR

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a eu des changements dans la composition de la CLDR ;

Considérant qu'il convient d'acter la composition actuelle de la CLDR ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil acte la composition actuelle de la CLDR comme suit :

Composition CLDR 2022

Quart communal	
LOOS	Patrick
FAGNANT	Anne
DAULNE	Pascal
WUIDAR	Robert
HUET	Geoffrey
CORNET	Françoise
LIBAR	Alain

Membres citoyens			
ANDRE	Nicolas	HUBERT	Anne
BERNARD	Anne	JACOBS	Jocelyne
COLLIGNON	Véronique	LEBOUTTE	Emmanuel
CONRAD	Marielle	LECART	Damien
CORNET	Benoît	LESENFANTS	Jacques
DETROZ	Marie-Caroline	LESENFANTS	Michel
DETROZ	Thierry	PIERRET	Joseph

EMONDS-ALT	Brigitte	PIRET	Edith
ETIENNE	Franca	SEPULT	Vincent
GILLARD	Patrick	TASSIGNY	José
GILLARD	Pierre-Emmanuel	VOGELSANG	Muriel
GROGNARD	Martine		
HENRARD	Lucrèce		

17) RENOUVELLEMENT PARTIEL DE LA C.C.A.T.M. - PROPOSITION NOUVELLE COMPOSITION

Revu la délibération du Conseil communal du 08 mars 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Rosario AGNELLO en tant que membre effectif de la CCATM et décidant de procéder au renouvellement partiel de la CCATM;

Considérant que suite à l'appel public lancé en vue du renouvellement partiel de la C.C.A.T.M. , les personnes ci-après ont fait acte de candidature :

	NOM	Prénom	Adresse	Age	Motivation/expérience	profession
1	GILLARD	Patrick	(...)	68	Aider à préserver notre cadre de vie dans les centres de villages anciens; Permettre et encourager des bâtiments contemporains voir innovants et futuristes en périphérie des village de du bâti ancien en pierres; Etre attentif aux extensions de village et à la taille des lotissements; Conserver et améliorer le caractère rural de nos villages Préserver le patrimoine public et privé et surtout le valoriser	Pensionné
2	DE ROO	Hilde	(...)	58	Propriétaire d'une maison d'hôtes et de micro-gîtes; Attache une très grande importance à la nature et aux forêts de notre région. Ingénieur agronome de formation, s'intéresse particulièrement aux approvisionnements énergétiques des petites collectivités rurales et à la transition énergétique de ces territoires tout en respectant le patrimoine et l'environnement existant et en tenant compte des possibilités naturelles disponibles.	Gérante d'une maison d'hôtes et de micro-gîtes
3	TASSIGNY	José	(...)	55	Propriétaire de bâtiments en pierres de caractère, est intéressé par l'aménagement des nouvelles constructions et du respect de l'intégration paysagère de notre commune.	Agriculteur

Revu la composition actuelle de la CCATM comme suit:

Nom	Prénom	adresse	âge	statut	email	Tel
DENIL	Temessa	(...)	35	présidente	denilt.archi@gmail.com	0498/63 79 51
HENRARD	Lucrèce	(...)	55	effectif	lucrece.henrard@gmail.com	0475/37 94 03
LESENFANTS	Michel	(...)	62	suppléant	michel@toitures-lesenfants.be	0473/47 14 28
WEYKMANS	Sabine	(...)	53	effectif	sabinewey@hotmail.be	
GILLARD	Patrick	(...)	68	suppléant	patgillard@scarlet.be	0474/31 86 08
LAMBERT	Madeleine	(...)	48	effectif	madeleinelambert4@gmail.com	0498/29 44 85
BOSMANS	Valérie	(...)	47	effectif	vale.bosmans@gmail.com	0479/41 77 86

Suite de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

AGNELLO	Rosario	(...)	59	effectif/démissionnaire	archi@architectureagnello.be	0497/42 92 92
LECOMTE	Hugues	(...)	62	effectif	hugues.lecomte60@gmail.com	0496/79 17 99
FAGNANT	Anne	(...)		effectif 1/4 QC	anne.fagnant@gmail.com	0495/72 16 83
WUIDAR	Robert	(...)		effectif 1/4 QC	robertwuidar@gmail.com	0478/88 28 62

Attendu qu'au terme de la procédure en la matière, il peut être proposé au Conseil communal d'élire les membres de la C.C.A.T.M.

Vu l'article R.I.10-1 du CoDT ;

Considérant que toutes les candidatures sont recevables ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur AGNELLO Rosario, membre effectif;

Considérant que Monsieur GILLARD Patrick, membre suppléant actuellement pose sa candidature en tant que membre effectif;

En conséquence, le relevé des candidatures recevables est le suivant :

Effectifs ou suppléants :

1. GILLARD Patrick
2. DE ROO Hilde
3. TASSIGNY José

Vu la représentation de la pyramide des âges des membres et candidats, comme suit :

Age : **Nombre de candidats :**

30-39 :	1
40-49 :	2
50-59 :	4
60-69 :	3

Vu la répartition géographique des candidats, comme suit :

Village : **Nombre de candidats :**

Odeigne	1
Harre	2
Chêne-al'Pierre	2
Malempré	1
Vaux-Chavanne	1
Lamorménil	1
Dochamps	1
Freyneux	1

Vu la répartition équilibré hommes/femmes, comme suit :

Femmes : 6

Hommes : 4

Vu les affinités socio-économiques des candidatures retenues ;

Considérant que le membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire, siégeront d'office auprès de la commission communale avec voix consultative ;

Considérant qu'en ce qui concerne le quart communal, la désignation des membres doit avoir lieu suivant la représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal et est choisi respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre.

Considérant que les modalités de composition sont les suivantes :

« Outre le président, la Commission communale est composée de huit membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants ;

Considérant d'autre part que le nombre de conseillers communaux, pour une population de moins de dix mille habitants, s'élève à deux conseillers ou leurs délégués ;

Considérant dès lors que pour les autres membres du « secteur privé ou civil », 6 effectifs et leur suppléant le cas échéant ;

Considérant que si le Conseil communal choisit de désigner pour chaque membre un ou plusieurs suppléants, ceux-ci doivent représenter le même centre d'intérêt ou, à défaut, un centre d'intérêt similaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1/ de compléter et modifier comme suit la liste des membres de la CCATM :

	Effectifs :	Suppléants :
1	DENIL Temessa, présidente	
2	HENRAD Lucrèce	LESENFANTS Michel
3	WEYKMANS Sabine	TASSIGNY José

4	LAMBERT Madeleine	
5	BOSMANS Valérie	
6	LECOMTE Hugues	DE ROO Hilde
7	GILLARD Patrick	

2/ Mr P. Loos, Echevin de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire, de même que Mme N. Périlleux, Conseillère en aménagement du territoire siégeront d'office à la C.C.A.T.M. avec voix consultative.

18) DÉCRET GOUVERNANCE DU 29 MARS 2018 – RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2021

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu notamment le nouvel article L6421-1 qui prescrit que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon

Vu le rapport de rémunération de l'exercice 2021 en annexe, établi par Madame MOHY, Directrice générale en tant qu'informateur institutionnel, et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Entendu la présentation du dossier par la Directrice générale, Madame MOHY ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, décide :

Art. 1 : D'approuver ledit rapport de rémunération de l'exercice 2021.

Art. 2 : De transmettre la présente, accompagnée dudit rapport de rémunération et de ses annexes, sur le site des pouvoirs locaux, guichet unique, avant le 1er juillet 2022.

19) ADHÉSION À LA PÉPINIÈRE DE PROJETS SUPRACOMMUNAUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L3131-1, L1512-1 et L1521-1 à -3 ;

Considérant l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales dont l'objectif est d'animer et de coordonner un territoire défini ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal prône le renforcement de la supracommunalité dans plusieurs domaines ;

Considérant la possibilité de créer une collaboration visant à mettre en place une « Pépinière de projets supracommunaux » à l'échelle du territoire de la province de Luxembourg, idée présentée par mail d'IDELUX Projets publics en date du 10 mars 2021 ;

Considérant que l'échelle du territoire provincial est le niveau pertinent pour organiser la supracommunalité étant donné que les 44 communes forment un bassin de vie cohérent et que l'intercommunale participe historiquement à organiser cette supracommunalité à l'échelle des 44 communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que 35 communes de la province de Luxembourg (Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Erezée, Florenville, Etalle, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Meix-devant-Virton, Musson, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsam, Virton et Wellin) ont répondu favorablement à la proposition d'IDELUX Projets publics ;

Considérant la candidature élaborée avec les services d'IDELUX Projets publics et déposée par la Commune de Florenville le 15 mars 2021, au nom des 35 communes partenaires ;

Considérant que cette candidature a été retenue par la Région Wallonne et que la Commune de Florenville a reçu un arrêté de subvention d'un montant de 180.000€ signé par le Ministre le 26 octobre 2021 ;

Suite de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

Considérant que l'arrêté de subvention couvre une période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022 et qu'il permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives ;

Considérant la nécessité de disposer d'un accompagnement pour la mise en œuvre de ce projet stratégique pour le territoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de Florenville du 24 février 2022 et celle du Collège Communal de Florenville du 01 mars 2022 confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets pour l'animation et la gestion administrative de la Pépinière de projets supracommunaux, et ce en vertu de la relation in House qui lie la Commune à l'intercommunale ;

Considérant que les honoraires d'IDELUX Projets publics seront couverts par la subvention régionale, laquelle prévoit dans son article 6 la faculté de rémunérer des honoraires extérieurs ;

Considérant la demande de la Région Wallonne de prévoir une participation financière forfaitaire symbolique pour chacune des Communes ;

Vu l'accord donné par la Région Wallonne lors du comité d'accompagnement du 11 février 2022 sur une participation symbolique de 25€ par Commune ;

Considérant la proposition de convention de collaboration rédigée par IDELUX Projets publics et reprise en annexe de la présente délibération ;

Considérant que cette convention détermine le contexte et les motivations de la collaboration supracommunale, les objectifs généraux de la collaboration supracommunale, ses objectifs opérationnels pour la durée de la subvention ainsi que les modalités de gouvernance de la Pépinière de projets supracommunaux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/05/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/05/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide de marquer son accord sur la convention de collaboration pluricommunale « Pépinière de projets supracommunaux » et par conséquent d'adhérer à la Pépinière pour un montant forfaitaire symbolique de 25 euros, à payer sur un compte ouvert par la Commune de Florenville.

20) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO – ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 §1er du CDLD énonce que "*Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient*" ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision des tarifs ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Suite de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision des tarifs.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

21) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG SOFILUX - ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 par courrier daté du 03 mai 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Modifications statutaires ;
2. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes ;
3. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire ;
4. Rapport du Comité de rémunération ;
5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021 ;
6. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021 ;
7. Nominations statutaires
 - renouvellement du marché public comptable
 - renouvellement du marché public réviseur
 - nomination d'une nouvelle administratrice

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX du 16 juin 2022, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX.

22) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE LA SC « LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL » - ORDRE DU JOUR

Considérant l'adhésion de la Commune à la SC "La Terrienne du Crédit Social" ;

Vu la convocation adressée le 03 mai 2022 par la SC "La Terrienne du Crédit Social" en vue de participer à l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion ;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021 ;
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur ;
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021 ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE ;
8. Agrément Région wallonne ;
9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024 ;
10. Organe de gestion ;
11. Divers ;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Suite de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SC "La Terrienne du Crédit Social" du 10 juin 2022, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à la SC "La Terrienne du Crédit Social".

23) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; qu'au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Rapport annuel 2021 - en ce compris le rapport de rémunération ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;

5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;

6. Nominations statutaires ;

7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 16 juin 2022, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

24) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX DÉVELOPPEMENT – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Suite de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021 ;
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2021 ;
3. Présentation générale des rapports spécifiques sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, comptes annuels de l'exercice 2021 et la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021) ;
4. Approbation du rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;
5. Approbation du capital souscrit au 31/12/2021 conformément à l'art. 15 des statuts ;
6. Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe ;
7. Divers ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

Article 3

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

25) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX PROJETS PUBLICS – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021 ;
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2021 ;
3. Présentation générale des rapports spécifiques sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, comptes annuels de l'exercice 2021 et la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021) ;
4. Approbation du rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;
5. Approbation du capital souscrit au 31/12/2021 conformément à l'art. 15 des statuts ;
6. Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe ;
7. Divers ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

Article 3

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

26) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX ENVIRONNEMENT – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021 ;
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2021 ;
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021) ;
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2021 conformément à l'art. 15 des statuts ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
10. Remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
11. Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe ;
12. Divers ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

Article 3

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

27) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX FINANCES – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021 ;
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2021 ;
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021) ;
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2021 conformément à l'art. 14 des statuts ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
10. Remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
11. Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe ;
12. Divers ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

Article 3

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

28) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX EAU – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021 ;
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2021 ;
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021) ;
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2021 conformément à l'art. 15 des statuts ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
10. Remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
11. Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe ;
12. Tarification des services – relation in house – modification de la tarification relative à la gestion de l'eau ;
13. Divers ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Article 2

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

Article 3

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

29) VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE À CHÊNE-AL'PIERRE

Vu la demande du 06 juin 2021 émanant de Monsieur TRIBOLET Jean-Paul, (...) relative à l'acquisition de la parcelle communale sise à MANHAY-GRANDMENIL, cadastrée Division I, Section C, n° 338Y10, jouxtant sa propriété;

Considérant que le terrain portant anciennement le numéro cadastral 338 P10 avait fait l'objet d'un plan de division en deux lots, dressé le 05 octobre 2010 par le bureau d'Etudes « C.A.R.T. » dans le cadre d'une demande d'acquisition émanant notamment de Monsieur TRIBOLET ;

Considérant que la vente de la partie sollicitée par Monsieur TRIBOLET, cadastrée MANHAY-GRANDMENIL, Division I, Section C, n° 338Y10, n'a jamais été finalisée ;

Vu la décision prise, en date du 28 juin 2021, décidant de confier l'expertise de cette de parcelle à Maître DUMOULIN Vincent ;

Suite de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

Vu l'estimation établie par Maître DUMOULIN Vincent en date du 09 septembre 2021 estimant ce bien à 40.000 Euros ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2021 de proposer à l'intéressée d'acquérir cette parcelle au prix de 40.000 Euros hors frais ;

Considérant que l'intéressée a marqué son accord cette proposition de prix en date du 27 décembre 2021 ;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels mentionné dans la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN, il a été procédé à une enquête publique du 08 décembre 2021 au 23 décembre 2021 informant la population de la mise en vente de la parcelle cadastrée Division I, Section C, n° 338Y10, d'une contenance de 4.370 m² et invitant toute personne intéressée par cette acquisition à faire parvenir son offre, dans ce délai, auprès de notre Administration ;

Vu qu'aucune offre ne nous a été adressée ;

Vu le projet d'acte établi par Maître DUMOULIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1. De vendre à Monsieur TRIBOLET Jean-Paul, (...) une parcelle d'une contenance de 4.370 m², sise à MANHAY-GRANDMENIL, cadastrée Division I, Section C, n° 338Y10 ;
2. De consentir cette vente pour le prix de 44.000 Euros, hors frais ;
3. D'approuver le projet d'acte relatif à cette transaction établi par Maître DUMOULIN ;
4. Que les frais inhérents à la présente vente sont à charge de l'acquéreur.

30) EMPRISE EN SOUS-SOL SUR LA PARCELLE PRIVÉE CADASTRÉE MANHAY, DIVISION II, SECTION A, N° 462/10 – 492/9

Vu le permis d'urbanisme délivré le 04 octobre 2021 à la SRL « PROMSACO » pour la construction de deux habitations unifamiliales et l'abattage de quatre arbres sur le bien sis à 6960 MANHAY-DOCHAMPS, Courti Al Fontaine, cadastré Division II, Section B, n° 462/9 et 462/10 ;

Considérant qu'après le début des travaux de terrassement il a été constaté que la conduite d'eau traverse le bien ayant fait l'objet du permis d'urbanisme susmentionné ;

Considérant que l'emplacement actuel de cette conduite ne permet pas le placement des équipements tels que définis aux plans ;

Considérant qu'il y a donc lieu de déplacer ladite conduite ;

Considérant que le nouvel emplacement a été défini en accord avec les propriétaires du bien et les services communaux ;

Vu le plan reprenant le nouvel emplacement de la conduite d'eau ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L 1113-1 et L 1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de déplacer la conduite d'eau existante traversant le bien cadastré cadastrée Division II, Section B, n° 462/9 et 462/10, conformément au plan établi ;

Cette servitude est consentie à titre précaire et gracieux ;

La présente délibération sera enregistrée par les soins de l'Administration communale de Manhay ;

Les frais résultants de cet enregistrement seront à charge de l'Administration communale de Manhay ;

31) TRANSFERT DE L'ASSIETTE DE LA VOIRIE DE LA « HÉ DU SEIGNEUR » DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu les décisions prises précédemment par le Collège communal concernant le transfert de propriété, dans le domaine public communal, de la voirie desservant le lotissement de la « Hé du Seigneur » ;

Considérant, qu'en date du 14 juillet 1968, l'ancienne Commune d'Odeigne a octroyé à la SPRL « AH.C. », représentée par Monsieur VAN DEN BERGHE, un permis de lotir pour des parcelles situées à la « Hé du Seigneur », anciennement cadastrées MANHAY-ODEIGNE, Section A n° 1074 A et 1067 B ;

Considérant que le lotisseur a réalisé les travaux d'aménagement de la voirie prévus ; que les différents lots ont été vendus (principalement au cours des années 1970) mais que le droit de la propriété de la voirie en cause n'a, pour des raisons inconnues, jamais été cédé à la Commune de MANHAY, comme le prévoyait le permis de lotir ;

Considérant que Monsieur VAN DEN BERGHE est décédé le 02 avril 1987 ; que sa succession fut répudiée par acte du 07 mai 1987 et que, dès lors, l'Etat Belge, Ministère des Finances, Administration de la TVA, Enregistrement et Domaines, a acquis la propriété de la voirie desservant ledit lotissement ;

Considérant que depuis les années 1980, la voirie s'est fortement dégradée, sans qu'aucune réfection n'ait pu être réalisée par l'Etat Belge, propriétaire, ni par la Commune de MANHAY, régisseuse des voiries communales ;

Considérant qu'aux termes d'un jugement daté du 14 octobre 2004, le Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne, a confirmé le caractère public de la voirie « Hé du Seigneur » ;

Considérant qu'il a été signalé, par le Géomètre-Expert Monsieur J. WERNER, chargé de l'élaboration du plan de mesurage, que trois propriétés privées étaient également concernées par ce transfert de propriété et devaient donc également être intégrées au domaine public communal, à savoir :

-la parcelle cadastrée MANHAY/5^{ème} Division/ODEIGNE, Section A n° 1050 C, appartenant à la Fabrique d'Eglise de Odeigne ;

Suite de la séance du Conseil communal du 31 mai 2022.

-la parcelle cadastrée MANHAY/5^{ème} Division/ODEIGNE, Section A n° 1054 B, appartenant à Monsieur Emile FINFE ;

-la parcelle cadastrée MANHAY/5^{ème} Division/ODEIGNE, Section A n° 1051 B, appartenant à Monsieur Francis PIRSON ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise d'Odeigne et Monsieur Emile FINFE ont marqué leur accord pour céder leur parcelle, à la Commune, à titre gratuit ; que Monsieur Francis PIRSON a, quant à lui, marqué son accord pour vendre sa parcelle, à la Commune, pour l'Euro symbolique ;

Revu la décision prise, en date du 29 décembre 2015, par le Collège communal marquant son accord sur l'engagement de la Commune à reprendre la voirie desservant le lotissement dans le domaine public communal si cette voirie a été, au préalable et à la charge des riverains, aménagée conformément aux exigences qui seront formulées par le Commissaire-voyer ;

Revu le cahier spécial des charges n° HAIE-SEIGN1 établi le 02 novembre 2016 par le Bureau d'Etudes WERNER J. à la demande des habitants de la Hé du Seigneur ;

Revu l'avis favorable émis le 18 novembre 2016 par le Commissaire-voyer sur ce cahier spécial des charges ;

Revu le procès-verbal dressé le 16 juin 2019 duquel il ressort que les travaux de rénovation de la voirie ont été exécutés conformément au cahier des charges établi et n'ont fait l'objet d'aucune remarque ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu d'incorporer dans le domaine public communal, pour cause d'utilité publique et pour les motifs exposés ci-avant, la voirie desservant ce lotissement ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Michel JACQUET, désigné par le Collège communal, lors de sa séance du 14 novembre 2017 pour dresser l'acte de transfert de l'assiette de la voirie en cause dans le domaine public communal ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. De transférer, à titre gratuit, les propriétés suivantes, représentant l'assiette de la voirie desservant le lotissement de la « Hé du Seigneur », dans le domaine public communal, à savoir :

-la voirie « Hé du Seigneur » de contenance mesurées de 20 ares 97 centiares et de 1 hectare 33 ares 82 centiares, représentées respectivement sous liserés mauve et orange au plan terrier dressé en date du 05 novembre 2018 par Monsieur José WERNER, Géomètre-Expert, appartenant à l'Etat Belge, Ministère des Finances ;

-la parcelle cadastrée MANHAY/5^{ème} Division/ODEIGNE, Section A n° 1050 C, d'une contenance de 05 ares 24 centiares, appartenant à la Fabrique d'Eglise de Odeigne ;

- Une contenance de 00 are 26 centiares, à prendre dans la parcelle cadastrée MANHAY/5^{ème} Division/ODEIGNE, Section A n° 1054 B, d'une contenance de 03 ares 80 centiares, appartenant à Monsieur Emile FINFE.

2. D'acquérir, pour l'Euro symbolique, la parcelle cadastrée MANHAY/5^{ème} Division/ODEIGNE, Section A n° 1051 B, d'une contenance de 01 are 40 centiares, appartenant à Monsieur Francis PIRSON et de la transférer dans le domaine public communal.

3. D'approuver le projet d'acte établi par Maître Michel JACQUET.

4. De solliciter le caractère d'utilité publique pour cette opération.

5. Que les frais se rapportant à cette transaction seront supportés par la Commune.

32) COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE DE HARRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de HARRE pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 mars 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 avril 2022 ;

Vu la décision du 6 avril 2022 réceptionnée en date du 11 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2021.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de HARRE au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité arrête :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de HARRE pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 mars 2022 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.993,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.607,5 €
Recettes extraordinaires totales	1.433,71 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.433,71 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	807,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.494,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	23.426,71 €
Dépenses totales	7.302,01 €
Résultat comptable BONI	16.124,70 €

Observations : -

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

33) **COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHENE AL PIERRE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de CHENE AL PIERRE pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 avril 2022 ;

Vu la décision du 20 avril 2022 réceptionnée en date du 25 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2021.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de CHENE AL PIERRE au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de CHENE AL PIERRE pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 avril 2022 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.790,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.156,63 €
Recettes extraordinaires totales	18.704,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.653,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	575,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.312,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	24.494,70 €
Dépenses totales	7.887,89€
Résultat comptable BONI	16.606,81 €

2/ Observations tutelle communale :

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

34) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE VIVALIA - ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2022 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 21 décembre 2021 ;
2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2021 ;
3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2021 ;
4. Présentation des bilans et comptes de résultats consolidés 2021 ;
5. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
6. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2021 ;
7. Nomination d'un Réviseur pour les exercices sociaux 2022 à 2024 ;
8. Répartition des déficits 2021 des MR/MRS ;
9. Répartition du déficit 2021 du secteur Extra-hospitalier (EH) ;
10. Affectation du résultat 2021 ;
11. Fixation de la cotisation AMU 2022 ;
12. Approbation du bilan et compte de résultats 2021 format BNB ;
13. Information sur la situation du capital au 31-12-2021 ;
14. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025 ;

Après en avoir délibéré, par 9 voix pour (MOTTET, LOOS, HUET J.C., LESENFANTS, BECHOUX, FAGNANT, VOZ, LIBAR et TASSIGNY) et 4 abstentions (HUET G., DAULNE, WUIDAR, CORNET) décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 28 juin 2022, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

HUIS CLOS

(...)

La séance est levée à 22h30'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,
